

# ARRÊTÉS

## COMMUNE DE CHAPAREILLAN

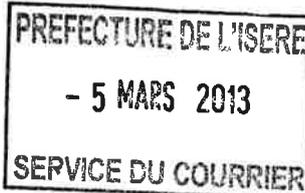
2013-018

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

**REGLEMENT DES CIMETIERES**



Monsieur Daniel BOSA – Maire de CHAPAREILLAN

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2001 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,  
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

**ARRÊTONS**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1° - Désignation des cimetières

La commune de CHAPAREILLAN gère les cimetières suivants :

- Cimetière du Bourg
- Cimetière de Bellecombe « ruines du château »
- Cimetière de Bellecombe « église »

Les cimetières sont divisés en secteurs. Chaque parcelle recevra un numéro d'emplacement.

#### 2° - Fonctionnement

Les plans et registres concernant chaque cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie (service Etat Civil) pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Les registres sont tenus par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture identifiée géographiquement, les noms, prénoms du ou des défunt(s), la date de décès et éventuellement, la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la sépulture.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et allées.

Le Maire ou le garde champêtre délégué assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Le Maire ou son représentant est également chargé de la surveillance des travaux.

**3° - Horaires d'ouverture des cimetières**

Le cimetière est ouvert en permanence hormis pour les exhumations qui, selon les termes de l'article R. 2213-46 du Code Général Collectivités Territoriales, doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté de fermeture exceptionnelle du cimetière au public sera alors pris pour la réalisation des opérations d'exhumation.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

**4° - Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite à tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

**5° - Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans en avoir averti la mairie.

**6° - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**7° - Interdiction de démarchage commercial**

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

**8° - Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en Terrain commun affecté à la sépulture d'une personne décédée pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de funérailles choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire ;
- soit dispersées dans le Jardin du souvenir.

L'opération doit alors respecter les conditions du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 3 - INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).

Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

- L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire dûment habilitée, choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

**1° - Terrain commun**

- Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles par l'autorité municipale pour une durée de 5 ans sauf dans le secteur 1 du Cimetière du Bourg où le délai est rallongé à 30 ans en raison de la nature des terrains.

- Chaque fosse a 1,50m à 2m de profondeur sur 1m de large x 2,40 m de longueur.

- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout aménagement d'un terrain commun (pose de pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation ...) doit respecter les dispositions de l'article 5 «travaux» du présent règlement.

- A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun.

- L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les objets et signes funéraires non retirés par les familles dans le délai fixé dans l'arrêté, seront détruits.

- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une période de 5 ans ou le Maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.
- L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier et selon ses instructions.

### **2° - Caveau d'attente communal**

Dans la limite des places disponibles, le caveau d'attente communal, situé dans le secteur 1 cimetière du Bourg à l'emplacement n°9 du carré 4, est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire et après autorisation préalable du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
- La durée totale du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau d'attente ou, à défaut, à un proche parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

### **3° - Ossuaire communal**

Un emplacement communal appelé «ossuaire», situé dans le secteur 2 du cimetière du Bourg à l'emplacement n°1 du carré 1, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie ou il peut être consulté.

## **ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS**

### **1° - Droit à une concession dans les cimetières communaux**

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

**2° - Durée des concessions**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

**3° - Type de concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou successeurs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais qui unissent des liens particuliers d'affection.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle, pour la personne expressément désignée ;
- une concession collective, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct ;
- une concession familiale, pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

**4° - Dimensions des terrains concédés**

Il peut-être concédé des terrains d'une superficie de 2,40 m<sup>2</sup> soit 1m de largeur x 2,40 m de longueur (concession simple) ou de 4,80 m<sup>2</sup> soit 2m de largeur x 2,40 m de longueur (concession double).

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- La construction d'un caveau étanche est obligatoire dans le secteur 1 du cimetière du Bourg du fait de la présence d'eau en sous-sol.
- Pour les concessions simples en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps et de 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés. D'autres inhumations peuvent y avoir lieu ultérieurement sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7 – 5° du présent règlement. Les concessions doubles peuvent alors recevoir, en principe, 4 corps sauf à pouvoir procéder, une fois la concession saturée, à des réunions de corps conformément à l'article 7 – 5° du présent règlement.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder, une fois le caveau saturé, à des réunions de corps conformément à l'article 7 – 5° du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession au regard des stipulations de l'acte correspondant.

**5° - Attribution des concessions**

- L'emplacement de la concession est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Les concessions sont attribuées au fur et à mesure des demandes et suivant l'ordre du plan.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et d'enregistrement, le cas échéant).
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 15 jours, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux ».

**6° - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction.

Les demandes de renouvellement sont reçues dans l'année précédant son terme. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville deux ans après l'expiration de la concession.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, elle avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par une plaquette d'information apposée sur la concession et, lorsque l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit est connue, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

**7° - Conversion des concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

**8° - Rétrocession**

- La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du conseil municipal.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de la décision validant la rétrocession de la concession.

**9° - Reprise des concessions échues non renouvelées**

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

**10° - Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention «Mort pour la France» ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

**ARTICLE 5 – TRAVAUX**

1° - Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation géographique de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2° - Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

3° - Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures, aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

4° - Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou de risques de violation de sépulture.

5° - Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 9 du présent article.

6° - Les travaux seront exécutés avec célérité, dans la limite d'un délai de six jours et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

7° - **Entretien des sépultures**

- Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'ils ne nuisent pas à la décence du cimetière, ni à la salubrité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

- Ils devront remédier à tout affaissement éventuel du monument dès le premier avertissement de la mairie.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

8° - Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

- Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

9° - **Dommmages / responsabilités**

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il (s) puisse, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **Article 6 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRENEURS**

### **1° - Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entreprises, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **2° - Construction des caveaux et monuments**

- Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### **3° - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **4° - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **5° - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors de creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins et sous la vigilance des entrepreneurs conformément aux dispositions du Code de l'environnement selon la nature des déchets. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Il appartiendra donc aux entrepreneurs d'agir avec une extrême prudence afin que les restes post mortem soient traités avec dignité et déposés à l'ossuaire comme il se doit.

### **6° - Outil de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les

engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **7° - Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et, de manière générale, de leur causer aucune détérioration.

#### **8° - Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments et caveaux funéraires sauf en cas de circonstances exceptionnelles qu'il appartiendrait, seule, à l'autorité municipale d'en juger.

#### **9° - Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et remettre en état, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **1° - Procédure**

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : proche(s) parent(s) ou mandataires de la famille et le représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

#### **2° - Mesures d'hygiène**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, le bien sera remis à l'ayant-droit contre décharge dûment établie par le (ou les) notaire(s) chargé(s) de la succession du (ou des) défunt(s) ou de l'ensemble des héritiers. Dans l'hypothèse où le défunt ne possède plus aucun ayant droit, en application des dispositions des articles 811 à 811-3 du Code civil, l'État peut recueillir la succession, dite « en déshérence ».

**3° - Vacations relatives à la surveillance des opérations d'exhumation et ré inhumation**

Les vacations municipales perçues lors de la surveillance des opérations funéraires énumérées à l'article R. 2213-48 du CGCT par le garde champêtre sont fixées par le maire après avis du conseil municipal.

**4° - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**5° - Réunion de corps**

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

**ARTICLE 8 – L'ESPACE CINERAIRE**

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Et, dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

**Article 8-1 - L'ESPACE DE DISPERSION ou « JARDIN DU SOUVENIR »****1° - Définition**

- Un emplacement appelé espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux

- Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## **2° - Accès**

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

## **3° - Dispositif du Souvenir**

- Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification est obligatoire.

Une plaquette d'identification sera fournie, gravée et collée par la Mairie.

- Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

## **ARTICLE 8-2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **1° - Définition**

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

### **2° - Attribution d'une case**

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt dont l'urne va y être déposée.
- L'emplacement de la case est désigné par l'autorité municipale.
- Chaque case est concédée par voie d'arrêté pour une durée de 5, 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur et peut recevoir jusqu'à deux urnes maximum  
*(selon les dimensions standards d'urnes, soit 18 à 20 cm).*

### **3° - Dépôt d'urne**

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

### **4° - Inscriptions**

- A la demande des familles, les entreprises de leur choix sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur une plaque de gravure fournie par la commune de telle sorte qu'elle puisse recevoir l'identité des défunts de chaque urne déposée.
- Ces inscriptions sont soumises à l'approbation de l'autorité municipale et sont à la charge de la famille.

**5° - Dépôts de fleurs et plantes**

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc ... ne devra être placé en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les objets placés sur ces emplacements devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

**6° - Renouvellement**

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la Commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par les familles et à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

**7° - Registre**

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

**8° - Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille :**

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9 - EXECUTION ET SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Préfet

Monsieur le Chef de la brigade de la gendarmerie de Pontcharra

Monsieur le Maire

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie

Monsieur le garde champêtre,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie

Fait à Chapareillan le 1<sup>er</sup> mars 2013

**Daniel BOSA, Maire**



DEPARTEMENT  
ISERE  
ARRONDISSEMENT  
GRENOBLE  
COMMUNE DE  
CHAPAREILLAN

# COLOMBARIUM

1 <del>CHABRY</del> CARBAU	2 PETROSSI Jean	3 COMPE Henri	4 ESCUANOUIN Josephine
5 CUGNOLIA	6 BOUTIN Gilks	7 CHASSANDE	8 LAFERRIERE Liane Eve BONARDI
9 TOZANI	10 RENE S-fant.	11 ↑	12 HUART Thérèse

N° 11 61. Croisonnier Robert.